
Chapitre I

Le régime matrimonial primaire

Section 1

Devoir de secours et d'assistance entre époux (art. 213)

1. Partage du niveau de vie

Aux termes de l'article 213 du Code civil, les époux se doivent mutuellement secours et assistance. Le devoir de secours est une dette *alimentaire* visant à fournir au conjoint le moins aisé, les ressources nécessaires pour participer au niveau de vie du conjoint le plus aisé. Contrairement aux obligations alimentaires de droit commun, le devoir de secours entre époux n'exige pas la preuve d'un état de besoin et ne se limite pas au « minimum vital ». Il permet de déterminer le niveau de vie (*obligation*) auquel chaque époux peut prétendre, lequel correspond en principe à la moitié des revenus cumulés du couple.

Le devoir de secours entre époux subsiste pendant une séparation jusqu'à la dissolution du mariage, en particulier dans le cadre d'une procédure pour l'obtention de mesures urgentes et provisoires en dehors d'une procédure de divorce (art. 223 C. civ.) ou au cours d'une telle procédure (art. 1280 C. jud.) où il fonde l'octroi d'une provision alimentaire. En l'absence de communauté de vie, le mode d'exécution du devoir de secours est principalement financier¹.

Saisi d'une demande de mesures urgentes et provisoires (art. 223), le juge de paix de Fontaine-l'Évêque (J.P. Fontaine-l'Évêque, 17 février 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 652 et 2012, p. 142) a rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation² selon laquelle, en cas de rupture de la communauté de vie, la pension alimentaire fixée en exécution du devoir de secours doit être déterminée « de manière à permettre à l'époux bénéficiaire de mener le train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation ». Il a, préalablement, répété les principes précités et pris le soin de préciser que le devoir de secours ne vise pas uniquement à assurer une répartition équitable des seuls revenus, le niveau de vie des parties pouvant être influencé par d'autres éléments comme, par exemple, la mise à disposition d'un logement.

Notons que depuis le 1^{er} septembre 2014³, c'est le tribunal de la famille qui sera compétent pour adopter de telles mesures urgentes et provisoires (art. 223 C. civ. et 1280 C. jud.) (*infra*, n° 7).

1. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 364, n° 350 et les références citées.

2. Cass., 9 septembre 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 1340, *J.T.*, 2005, p. 290, note -, *Pas.*, 2004, p. 1283, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1030, note N. DANDOY, *R.W.*, 2006-07, p. 55 (somm.).

3. L. du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse (*M.B.*, 27 septembre 2013), art. 274.

Enfin, précisons que c'est au notaire liquidateur qu'il appartient de qualifier définitivement les allocations provisoires octroyées sur base des articles 223 du Code civil et/ou 1280 du Code judiciaire.

L.S.

Section 2

Protection du logement familial (art. 215)

§ 1 Champ d'application

2. Notion de logement familial

L'article 215 du Code civil protège l'immeuble et les meubles meublants qui constituent le cadre de vie normal, habituel, de la famille⁴.

La notion d'«immeuble qui sert au logement principal de la famille», au sens de cette disposition, implique une habitation *effective* par la famille ou une partie de la famille (c'est nous qui soulignons). La Cour de cassation le rappelle de manière incidente pour écarter un moyen qui se fonde sur une autre conception juridique dans un arrêt récent du 29 avril 2011 (Cass., 29 avril 2011, *Pas.*, 2011, I, p. 1199, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 965 (somm.), *R.W.*, 2012-13, p. 578 (somm.)). Un courant doctrinal majoritaire⁵, auquel nous nous rallions, attache ainsi de l'importance au contexte pour déterminer si, en cas de séparation de fait des parties, l'immeuble peut encore être considéré comme «le logement principal de la famille». Cette question reste, toutefois, controversée. L'opinion minoritaire inverse⁶ consiste à soutenir que l'article 215 devrait s'appliquer jusqu'à la dissolution du mariage, malgré la séparation, le régime primaire étant lié à l'état de mariage.

L.S.

4. J. DE GAVRE et M.-F. LAMPE, « Le régime primaire ou les droits et devoirs respectifs des époux », in *La réforme des droits et devoirs respectifs des époux (loi du 14 juillet 1976)*, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau, 1977, p. 101; M. VERWILGHEN, « La protection du logement familial », in *Les régimes matrimoniaux. 4. Les régimes conventionnels. Le droit transitoire*, Y.-H. LELEU et L. RAUCENT (éd.), *Rép. not.*, t. V, I. II, Bruxelles, Larcier, 2002, n° 79; E. VIEUJEAN, « Protection du logement principal de la famille contre le conjoint », in *Le logement familial*, P. DELNOY, Y.-H. LELEU et E. VIEUJEAN (éd.), Bruxelles, E. Story-Scientia, 1999, pp. 37 et s.
5. H. CASMAN et M. VAN LOOK, *Les régimes matrimoniaux*, Malines, Kluwer, feuil. mob., I.4 – 5 et 6; E. DE WILDE d'ESTMAEL, « Vingt ans d'application des articles 215, 218, 220, 222 et 224 du Code civil », *R.G.D.C.*, 1996, p. 414; Y.-H. LELEU, « Les régimes matrimoniaux – Examen de jurisprudence (1997-2005) », *R.C.J.B.*, 2006, p. 783, n° 2; W. PINTENS, Ch. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, *Familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2010, p. 83, n° 118.
6. Applications: Civ. Arlon, 26 novembre 2003 et Liège, 27 avril 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1209, commentés par E. LANGENAKEN, « Incidence de la séparation de fait des époux », in *Chron. not.*, Y.-H. LELEU (éd.), vol. 48, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 146, n° 1; Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 15, n° 11; J.-L. RENCHON, « La jouissance du logement familial après la séparation du couple », in *Le logement familial*, P. DELNOY, Y.-H. LELEU et E. VIEUJEAN (éd.), Bruxelles, E. Story-Scientia, 1999, p. 148, n° 17.

3. Cohabitants de fait (non)

Dans une ordonnance rendue par le juge de paix de Herzele, le 19 décembre 2012 (J.P. Herzele, 19 décembre 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 211 (somm.), *R.W.*, 2013-14, p. 273), en matière de résiliation d'un bail de résidence principale, il a été précisé que, selon une doctrine et une jurisprudence majoritaires, l'article 215, § 2, du Code civil, relatif au bail du « logement principal de la famille », ne s'applique pas au bail conclu par deux cohabitants de fait. Il s'agit, dans un tel cas, d'une colocation contractuelle soumise au droit commun des obligations.

Nous verrons (*infra*, n° 95) que si des discussions surviennent, le président du tribunal de première instance est compétent en cas d'urgence pour remédier à d'éventuelles voies de fait (art. 584 C. jud.).

L.S.

§ 2 Le logement familial pris à bail

4. Congé adressé à un seul époux

L'article 215, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil énonce que le bail du logement principal de la famille « appartient conjointement » aux époux, même lorsqu'il a été contracté par l'un d'eux avant le mariage. La « cotitularité » du bail impose au bailleur de notifier les congés aux deux époux séparément, en principe dans deux actes distincts (art. 215, § 2, al. 2)⁷. L'article 215, § 2, alinéa 3, du Code civil précise que « [...] chacun des deux époux ne pourra se prévaloir de la nullité de ces actes adressés à son conjoint ou émanant de celui-ci qu'à la condition que le bailleur ait connaissance de leur mariage ». Le bailleur n'est en effet pas censé connaître l'état civil de ses locataires⁸. Pour obtenir l'annulation d'un congé irrégulier, par exemple, ils doivent prouver que le bailleur avait connaissance du mariage et que, malgré cela, il s'est adressé à un seul époux. S'agissant d'un fait, cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit par le preneur ou son conjoint.

Ces principes ont été appliqués par le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean le 14 décembre 2010 (J.P. Molenbeek-Saint-Jean, 14 décembre 2010, *J.J.P.*, 2013, p. 288). Il s'agissait d'un couple marié depuis 1994 et dont l'époux avait, en 2001, conclu seul avec trois indivisaires un bail de résidence principale de 9 ans sur un appartement. Au début de la huitième année de bail, les bailleurs ont adressé à cet époux seul un courrier manifestant leur intention de ne pas renouveler le bail à l'échéance de son terme. C'est au jour de cette échéance, soit presque un an plus tard, que les époux contesteront la validité dudit congé, arguant du fait qu'il ne fut notifié qu'à un seul d'entre eux. Très pédagogique, le juge de paix rappelle, de façon opportune, les principes précités et constate qu'ils n'ont pas été respectés en l'espèce. Il

7. La Cour de cassation admet toutefois la validité d'un congé adressé aux deux époux dans une lettre unique, dont l'accolade de réception porte les deux signatures, estimant que l'on pouvait considérer en pareil cas que les deux époux en avaient effectivement pris connaissance (Cass, 22 mars 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 693, *R.W.*, 1991-92, p. 846, *T. Not.*, 1992, p. 274).
8. J.P. Oudernaarde-Kruishouten, 7 novembre 2002, *J.J.P.*, 2004, p. 39, note S. SEQUARIS ; J.P. Jumet, 16 décembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 459.

considère, au surplus, que les liens anciens et amicaux ayant existés entre les parties constituent une présomption suffisante de connaissance par les bailleurs du mariage de leurs locataires et que le congé donné doit, en conséquence, rester sans effet. En l'espèce, locataires et bailleurs étaient amis de jeunesse, habitaient le même quartier et avaient fréquenté la même école. Ils continuaient à entretenir des liens puisqu'il était relevé que les bailleurs ou en tout cas l'un d'autre eux aurait assisté au baptême des enfants des locataires. Enfin, le juge semble également avoir tenu compte du fait que tous les loyers étaient payés par le biais d'un virement bancaire à partir d'un compte établi aux noms des époux. Ce dernier argument n'est, selon nous, pas pertinent étant donné que deux partenaires non mariés ne bénéficiant pas de l'article 215 du Code civil (*supra*, n° 3) pourraient très bien agir de la sorte.

L.S.

5. Obligations résultant du bail. Constitutionnalité de l'article 215, § 2, C. civ.

La Cour constitutionnelle (C. Const., 12 mai 2011, *A.C.C.*, 2011, p. 1323, *Huur*, 2011, p. 130, *Ius & actores*, 2011, p. 165, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 950 (somm.)) a eu à connaître d'une question préjudicielle posée par le juge de paix de Veurne-Nieuwpoort. Il s'agissait, en l'espèce, de deux époux divorcés ayant, au cours de leur mariage, conclu ensemble un bail de résidence principale relatif à leur logement familial. Suite à des difficultés conjugales, l'un des époux a quitté le logement avant que le divorce ne soit prononcé. Trois ans et demi après celui-ci, les bailleurs demandent au juge de paix la condamnation des ex-conjoints au paiement d'arriérés de loyer, de frais supplémentaires de relocation et de dégâts locatifs. C'est à cette occasion que le juge de paix de Veurne-Nieuwpoort a interrogé la Cour constitutionnelle sur le point de savoir si l'article 215, § 2, du Code civil ne violait pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, en ce que lorsque les époux ont conclu un bail conjointement, ils restent tenus après le divorce, en ce compris celui qui quitte ou doit quitter le logement familial, aux obligations locatives vis-à-vis du bailleur alors que, lorsque seul un des époux a signé un tel contrat, l'autre époux, devenu locataire légal en vertu de l'article 215, § 2, s'il quitte ou doit quitter le logement familial, n'a, après le divorce, plus aucune obligation vis-à-vis du bailleur.

La Cour constitutionnelle commence son raisonnement par une analyse des travaux préparatoires dont il ressort que le législateur n'a, en aucune manière, voulu régler la situation juridique des époux *après le mariage* (considérant B.4.2.). Constatant que la question préjudicielle est, par conséquent, étrangère à l'article 215, § 2, du Code civil ainsi interprété, la Cour considère qu'elle n'appelle pas de réponse (considérant B.6).

Son raisonnement ne s'arrête toutefois pas là. Elle envisage une interprétation de l'article 215, § 2, du Code civil dans laquelle cet article réglerait non seulement les droits mais également les obligations des époux. Selon la Cour, la différence de traitement mise en évidence dans la question préjudicielle est, alors, raisonnablement justifiée étant donné les situations essentiellement différentes dans lesquelles se trouvent les catégories visées dans la question.

- Lorsque *les deux époux signent le bail*, ils restent tous les deux tenus par le contrat tant qu'il n'est pas mis fin à celui-ci. L'époux qui quitte ou doit quitter le logement familial reste donc tenu de respecter les obligations du contrat tant qu'il ne s'est pas délié de ses obligations à l'égard du bailleur.

- Lorsque *seul un des époux signe un bail*, l'autre devient colocationnaire légal, mais uniquement pendant la durée du mariage et seulement sur l'immeuble qualifié de « logement principal de la famille ». Après le divorce, cet époux perd ce statut de colocationnaire légal. Il reste tenu de respecter ses obligations locatives concernant le logement, mais uniquement celles se rapportant à la période au cours de laquelle les époux étaient mariés et au cours de laquelle l'immeuble pouvait être qualifié de « logement principal de la famille ».

La Cour estime, dès lors, que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

L.S.

Section 3

Mandat judiciaire (art. 220)

6. Protection du conjoint

L'article 220 du Code civil a pour but d'assurer le bon fonctionnement patrimonial du couple lorsque l'un des époux est incapable de manifester sa volonté et ne collabore plus à la gestion des biens, soit pour une cause légale (incapacité), soit par suite d'absence ou d'impossibilité de fait (maladie, accident...). Il permet à l'autre époux de se faire autoriser, par voie judiciaire, à agir seul à la place de son conjoint⁹. Cette autorisation n'est généralement accordée que lorsque l'empêchement de l'époux inapte est durable¹⁰. Elle était très utile entre 1976 et 1991, mais beaucoup moins aujourd'hui, dès lors que beaucoup des indisponibilités qu'elle couvre peuvent être, dans certaines circonstances, mieux traitées par l'administration provisoire¹¹ et, depuis le 1^{er} septembre, par le nouveau régime d'administration mis en place par la loi du 17 mars 2013¹².

Ce n'est, toutefois, pas toujours le cas. Dans une espèce où une épouse était nommée administrateur provisoire de son mari et dont le remplacement avait été décidé en première instance, le tribunal civil d'Anvers a précisé qu'en vertu de cette disposition, lorsqu'en raison de circonstances physiques ou mentales, un des conjoints n'est plus en état de gérer son patrimoine propre et/ou le patrimoine commun, l'autre époux doit recueillir cette gestion par préférence (Civ. Anvers, 14 mai 2012, *Not. Fisc. M.*, 2013, p. 170, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 822, *R.W.*, 2012-13, p. 1110). Selon le tribunal cela découle des règles de gestion concurrente par les époux du patrimoine commun mais également de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui impose, pour chaque ingérence dans la vie privée

9. Pour plus de détails, Y.-H. LELEU, « L'absence, l'interdiction ou l'impossibilité pour un époux de manifester sa volonté (art. 220 C. civ.) », in *Les régimes matrimoniaux. 1. Les droits et devoirs des époux*, Y.-H. LELEU et L. RAUCENT (éd.), *Rép. not.*, t. V, I. II, Bruxelles, Larcier, 1997, n^{os} 181-194.

10. Civ. Hasselt, 6 septembre et 8 novembre 1977, *Rev. trim. dr. fam.*, 1978, p. 285, avis M.P. et obs. H. CASMAN.

11. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 213, n^o 172.

12. L. du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine (*M.B.*, 14 juin 2013) entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

et familiale des individus, même lorsqu'il s'agit d'une mesure de protection, de privilégier la mesure la moins intrusive. Notons que ces principes président également à l'adoption du nouveau régime de protection des majeurs par la loi du 17 mars 2013¹³. Le législateur a prévu que le conjoint de la personne à protéger peut se voir confier un mandat général ou spécial en vertu de l'article 220 et, si une administration (provisoire) s'avère nécessaire, être désigné administrateur par préférence (art. 488*bis*, C ancien). Selon le tribunal civil d'Anvers, le juge ne peut déroger à ces principes que si l'intérêt de la personne protégée l'exige en raison, par exemple, de la taille et de la complexité des actifs à gérer, de la situation sociale ou familiale de la personne à protéger, d'un éventuel conflit d'intérêts ou du propre état de santé de l'époux qui souhaite être nommé mandataire ou administrateur. Estimant qu'en l'espèce, il ne semble y avoir aucune raison de s'écarter de la préférence donnée au conjoint par le législateur et que l'article 220 doit, dès lors, l'emporter sur le mécanisme de protection légale, le tribunal institue l'épouse mandataire légale en vertu de cette disposition et met un terme à l'administration provisoire.

L.S.

Section 4

Mesures urgentes et provisoires à caractère patrimonial (art. 223)

7. Compétence *ratione temporis*

Depuis le 1^{er} septembre 2014¹⁴, c'est le tribunal de la famille qui est compétent pour adopter les mesures urgentes et provisoires (art. 223 C. civ. et 128o C. jud. nouveaux), le cas échéant, en référé en cas d'absolue nécessité (art. 584 C. jud. nouveau comb. art. 1253*ter*/4 et /5 C. jud. nouveaux), tant et si bien que la discussion ancienne sur la compétence *rationae temporis*, qui sera exposée ci-dessous, devrait se poser avec moins d'acuité à l'avenir¹⁵.

Sous l'ancien droit, le juge de paix de Fontaine-l'Évêque a, dans l'ordonnance précitée du 17 février 2011 (J.P. Fontaine-l'Évêque, 17 février 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 652 et 2012, p. 142), eu l'occasion de rappeler plusieurs principes importants relatifs aux mesures urgentes et provisoires pouvant être prises par ses pairs et lui.

Il réaffirme, ainsi, que, nonobstant une citation en divorce et/ou en référé, le juge de paix saisi antérieurement reste compétent, et que les effets de sa décision perdurent jusqu'à ce

13. L. du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine (*M.B.* 14 juin 2013), précitée. Voy. : F. DEGUEL, « La loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine : vers une simplification ? », *R.G.D.C.*, 2013, pp. 290-316.

14. L. du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse (*M.B.*, 27 septembre 2013), art. 274.

15. Voy. à cet égard : A.-Ch. VAN GYSEL, « Les urgences et le provisoire dans le tribunal de la Famille », in *Le Tribunal de la famille et de la jeunesse*, A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), Limal, Anthemis et Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 95 et s.

qu'intervienne une ordonnance de référé, à moins que lesdites mesures n'aient pris fin par l'expiration de la durée que le juge de paix avait déterminée¹⁶.

La Cour de cassation a, quant à elle, eu l'occasion de préciser dans son arrêt du 28 juin 2012 (Cass., 28 juin 2012, *Pas.*, 2012, p. 1504, *R.A.B.G.*, 2013, p. 250, note M. GOVAERTS, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 757 (somm.), *R.W.*, 2013-14, p. 983, note –, *T. Fam.*, 2012, p. 226, note P. SENAËVÉ) la compétence *rationae temporis* du président du tribunal de première instance lorsque la demande de mesures urgentes et provisoires intervient dans le cadre d'une instance en divorce. La Cour rappelle que le président du tribunal de première instance est compétent pour ordonner des mesures urgentes et provisoires sur base de l'article 1280 du Code judiciaire à partir de la citation en divorce. Elle précise que cette règle ne s'oppose pas à ce qu'une fois saisi de la sorte le président compétent ordonne des mesures pour une période antérieure à la citation en divorce pour autant, toutefois, que ces mesures concernent la demande en divorce et qu'aucune mesure n'ait encore été ordonnée pour cette période. En l'espèce, la cour d'appel d'Anvers avait admis que le juge des référés puisse faire prendre cours aux pensions alimentaires octroyées à partir du 16 janvier 2006 bien que la citation en divorce ait été introduite le 3 novembre suivant. En l'espèce, les mesures prises par le juge de paix n'avaient d'effet que jusqu'au 15 janvier 2006 et la cour d'appel a considéré que les allocations réclamées rétroactivement à partir du 16 janvier concernaient la procédure en divorce introduite par la suite. La Cour de cassation a confirmé son arrêt.

L.S.

8. Compétence *ratione materiae*. Entente sérieusement perturbée

Le juge de paix¹⁷ est compétent pour prendre des mesures urgentes et provisoires sur base de l'article 223 du Code civil soit lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs, soit lorsque l'entente entre eux est sérieusement perturbée (art. 223, al. 1 et 2). L'entente gravement perturbée vise toute crise conjugale sérieuse. Le juge de paix de Fontaine-l'Évêque a estimé que tel était incontestablement le cas dans l'espèce portée devant lui dans le cadre de son ordonnance précitée (J.P. Fontaine-l'Évêque, 17 février 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 652 et 2012, p. 142). Le juge s'est, pour ce faire, contenté de préciser que l'«entente sérieusement perturbée» résultait des éléments de la cause et des explications fournies par les parties. En l'espèce, les parties étaient séparées de fait depuis un peu moins de trois mois.

L.S.

9. Conditions de recevabilité. Urgence et provisoire

Aucune mesure ne peut être prise sur la base de l'article 223 s'il n'y a urgence¹⁸. L'urgence (de même que le provisoire) s'attache aux mesures qui sont ordonnées par le juge, et non à la situation des parties. Il n'est, dès lors, pas exclu qu'il y ait urgence à saisir le juge et, depuis

16. Voy. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 376, n° 363.

17. Depuis le 1^{er} septembre 2014, le tribunal de la famille (l. du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse (*M.B.*, 27 septembre 2013), précitée).

18. J.P. Bruxelles, 3 octobre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 342; J.P. Verviers, 25 avril 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1593, obs. Y.-H. LELEU; J.P. Molenbeek-Saint-Jean, 28 février 1995, *J.J.P.*, 1995, p. 246; J.P. Saint-Nicolas, 4 septembre 1990, *R.G.D.C.*, 1991, p. 148; J.P. Saint-Gilles, 25 juillet 1983, *Rev. trim. dr. fam.*, 1983, p. 378.

le 1^{er} septembre 2014¹⁹, le tribunal de la famille, même si les époux sont installés dans une séparation de fait ancienne²⁰ et organisée²¹, ni même si leur désunion paraît irréversible²². Cette jurisprudence a été appliquée de façon opportune par le juge de paix de Fontaine-l'Évêque dans son ordonnance précitée du 17 février 2011 (J.P. Fontaine-l'Évêque, 17 février 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 652 et 2012, p. 142). En l'espèce, le défendeur invitait en termes de conclusions la demanderesse à s'expliquer sur l'urgence et le caractère provisoire des mesures sollicitées. Il soutenait que la demanderesse avait quitté le domicile sans espoir de retour et qu'en ce qui le concernait il n'entendait plus reprendre la vie commune dès lors que celle-ci était, selon ses dires, « chaotique » depuis plusieurs années en raison de l'état de santé de la demanderesse. Le juge a affirmé que le caractère prétendument irrémédiable de la séparation est sans incidence sur la recevabilité de la demande et qu'il n'a pas à se prononcer sur le caractère irréversible ou non de la mésentente. Il peut, selon lui, être urgent de prendre des mesures lorsque l'intérêt des parties les rend nécessaires quelle que soit la situation des parties (nouvelle/ancienne, provisoire/irréversible, ...).

Les mesures doivent demeurer provisoires dans le sens de « réversibles », « susceptibles de modification ou d'abrogation »²³. Le juge a rappelé que le caractère « provisoire » des mesures n'est pas déterminé par leur durée mais « par le fait qu'elles n'ont autorité de chose jugée que rebus *sic stantibus* ». Selon lui, il faut distinguer le caractère « provisoire » des mesures urgentes et provisoires de la notion de mesures prises « au provisoire » au sens de l'article 584 du Code civil c'est à dire au sens de « ne pas porter préjudice au principal »²⁴. Lesdites mesures ne peuvent, dès lors, conduire à organiser de manière permanente une séparation de fait des époux²⁵ et ne peuvent anticiper la liquidation du régime matrimonial et les comptes à faire entre époux en exécution dudit régime. Elles ne lient pas le juge de la liquidation²⁶ (*infra*, n° 33).

19. L. du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse (*M.B.*, 27 septembre 2013), précitée.
20. Voy. not. J.P. Fontaine-l'Évêque, 1^{er} octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 337 (somm.); J.P. Veurne, 14 novembre 2002, *J.J.P.*, 2003, p. 399 (somm.), *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 777 (somm.); J.P. Tournai, 23 mai 2000, *Div. Act.*, 2000, p. 109. *Contra*, voy. not. J.P. Auderghem, 22 février 2002, *Div. Act.*, 2002, p. 136, note H. HIERNIAUX; J.P. Hal, 16 septembre 1999, *Div. Act.*, 2000, p. 148; J.P. Verviers, 25 avril 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1593, obs. Y.-H. LELEU.
21. Voy. not. J.P. Grâce-Hollogne, 12 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1502, obs. S. THIELEN. *Contra* : Civ. Bruxelles, 2 mai 2000, *Div. Act.*, 2000, p. 148, note D. NUYS.
22. Voy. not. Civ. Ninove, 9 mai 2005, *R.W.*, 2005-2006, p. 1388, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 305 (somm.); Civ. Anvers, 22 juin 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 814, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 516 (somm.); J.P. Tournai, 23 mai 2000, *Div. Act.*, 2000, p. 109. *Contra*, voy. not. Civ. Nivelles, 17 décembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 474; J.P. Bruges, 30 mai 2005, *T.G.R.*, 2007, p. 171.
23. G. CLOSSET-MARCHAL, « L'article 223 du Code civil : un référé familial », note sous Cass., 20 février 2006, *R.G.D.C.*, 2007, p. 47, n° 12; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 376, n° 362; W. PINTENS, Ch. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, *Familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2010, p. 118, n° 198.
24. H. HIERNIAUX, « Caractère provisoire et durée des mesures », *Div. Act.*, 2002, pp. 139-141, note sous J.P. Soignies, 17 juin 2002.
25. Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 44, n° 42. Pour une application, voy. J.P. Wavre, 13 octobre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 420, qui refuse à juste titre d'imposer à l'épouse (autorisée à occuper seule le logement familial) de l'aménager de façon à en donner une partie en location; les travaux de rénovation et la location de l'immeuble à un tiers pourraient en effet constituer un obstacle à la reprise de la vie commune par les époux ou à des conventions relatives à leur patrimoine. Il ne s'agit donc pas d'une mesure provisoire susceptible d'être ordonnée dans le cadre de l'article 223 de Code civil.
26. Liège, 1^{er} mars 2005, *Div. Act.*, 2005, p. 129 et Liège, 14 juin 2005, *Div. Act.*, 2007, p. 177, selon lesquels la sortie d'indivision prévue par l'article 1469 du Code civil n'est pas une mesure provisoire et conservatoire qui relève de la compétence du juge des référés, puisqu'elle vise à aboutir à un partage; seul le tribunal de première instance est

Au rang des mesures urgentes et provisoires au sens pré-rappelé peuvent notamment figurer : une provision alimentaire fondée sur le devoir de secours (*supra*, n° 1), une interdiction d'aliénation du mobilier se trouvant dans la résidence conjugale et un blocage des comptes. Telles furent les mesures choisies par le juge de paix de Fontaine-l'Évêque dans son ordonnance précitée (J.P. Fontaine-l'Évêque, 17 février 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 652 et 2012, p. 142).

L.S.

compétent pour statuer sur une telle demande. Voy. aussi Civ. Gand (réf.), 25 octobre 2004, *T.G.R.*, 2004, p. 270, qui estime que le versement mensuel d'une somme d'argent par le mari au profit du médiateur de dettes de l'épouse, ne porte pas atteinte aux droits des parties dans la liquidation-partage à venir. Voy. encore Liège, 22 février 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 105, selon lequel le juge des mesures provisoires est compétent pour ordonner une mesure d'expertise comptable de la valeur des parts d'une SPRLU, dès lors que cette valeur appartient à la communauté existant entre les époux. La cour d'appel de Liège considère à raison qu'il s'agit là d'une mesure de la compétence du juge des référés puisqu'elle ne préjuge pas du fond, mais cliche seulement une situation patrimoniale à titre conservatoire.